



PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014.189 - 0008

Commune de CHAMBERIA Captage du Puits En Louve

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration n°39-2013-00231 concernant le prélèvement d'eau du puits « En Louve » de la commune de CHAMBERIA du 02 avril 2014 ;

VU les délibérations de la commune de CHAMBERIA, en date du 24 novembre 2007 et du 25 octobre 2013 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 16 juin 2011 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANCON n° E14000002/25 en date du 08 janvier 2014 portant désignation de M. Alain DESPREZ en qualité de commissaire enquêteur et de M. Gilbert MEGARD en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2014020-0001 en date du 20 janvier 2014 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de CHAMBERIA pendant 16 jours consécutifs du 10 au 25 février 2014 ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 février 2014 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 27 mai 2014 ;

VU le document établi le 24 juin 2014 par la commune de CHAMBERIA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage du puits En Louve ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHAMBERIA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du puits En Louve situé sur la commune de CHAMBERIA conformément au plan annexé ;

- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de CHAMBERIA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits En Louve dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal de prélèvement autorisé sur le captage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : $11 \text{ m}^3/\text{heure}$
 - Débit de prélèvement journalier : $220 \text{ m}^3/\text{jour}$

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENTS DU CAPTAGE

Le puits de captage En Louve se situe au nord-est de la commune de Chambéria. Il se trouve à environ 20 mètres de la Valouse, dans la plaine inondable située entre la rivière et le canal de Chambéria. Il capte les eaux de la nappe des alluvions fluvio-glaciaires de la Valouse. Ce dernier a été mis en service en novembre 2013 pour se substituer à l'actuelle ressource en eau de la commune, la source du Courailoux, qui présente une qualité de l'eau médiocre.

Ce puits, créé en 2005, est constitué de 4 buses circulaires percées d'un mètre de diamètre, surmontées de 2 regards pleins de même dimension. La tête de puits doit être aménagée et l'ouvrage étanché sur sa hauteur par un tertre argileux (zone inondable du site par la Valouse). Le puits est équipé de deux pompes de 11 m³/heure fonctionnant en alternance.

L'eau ainsi captée est désinfectée avant d'être refoulée directement au réservoir communal puis distribuée gravitairement aux abonnés.

Localisation du captage du Puits En Louve :

Commune de CHAMBERIA, au lieu-dit « En Louye », sur la parcelle n° 80 - section ZI

Code BSS : Non attribué

Code BGE : Non attribué
Coordonnées Lambert IIe : X : 849 220 Y : 2 169 020 Z : 370 m

Coordonnées Lambert 93 : X : 898 360 Y : 6 600 463 Z : 370 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de CHAMBERIA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage du Puits En Louve. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de CHAMBERIA. Il doit rester propriété de la collectivité.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture rigide et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès à l'ouvrage de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de captage. Il n'y sera fait usage d aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence de la commune.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien de l'ouvrage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Les prairies permanentes et les parcelles boisées existantes seront maintenues.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels hors aire étanche ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais minéraux doivent être consignées **par** les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites des périmètres immédiats et de la rivière de la Valouse, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative. Aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières et des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Bandes enherbées pérennes le long des berges de la rivière de la Valouse

Des bandes tampons d'une **largeur d'au moins 5 mètres** doivent être entretenues le long des berges de la Valouse.

La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2011-1029 du 07 septembre 2011 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant les captages.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Et notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 mars 2012 en matière d'assainissement non collectif.
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres de la rivière de la Valouse.
- Des bandes tampons d'une largeur d'au moins 5 mètres doivent être entretenues le long des berges de la Valouse. La gestion et l'implantation de ces bandes enherbées pérennes sont définies dans l'arrêté préfectoral

n°2011-1029 du 07 septembre 2011 fixant les règles des bonnes conditions agricoles et environnementales du département du Jura.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de CHAMBERIA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation de l'ouvrage de captage (aménagement de la tête de puits et étanchéification de l'ouvrage sur sa hauteur) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement effectué à la station de pompage consiste en désinfection au chlore gazeux.

La commune de CHAMBERIA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du Puits En Louve, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- les eaux mise en distribution doivent respecter les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU,
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU ;
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de CHAMBERIA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. *Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.*

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de CHAMBERIA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*

- la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de CHAMBERIA prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de CHAMBERIA. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de CHAMBERIA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de CHAMBERIA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAMBERIA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de CHAMBERIA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de CHAMBERIA en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de CHAMBERIA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de la commune de CHAMBERIA,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

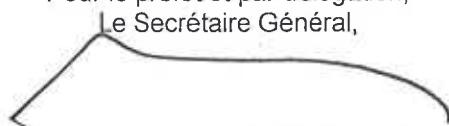
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie conforme sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

LONS-LE-SAUNIER, le 8 JUIL. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Renaud NURY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU JURA
CANTON D'ORGELET
COMMUNE DE CHAMBERIA
18 Rue de la Mairie
39270 CHAMBERIA
Téf. fax. 03.84.35.73.76
Courriel.mairie.chamberia@wanadoo.fr

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour, le
LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2014
LE PRÉFET,

Pour le préfet et pour l'agent
Le secrétaire général

Renaud NURY

*SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE
De CHAMBERIA*

*Document accompagnant l'arrêté d'utilité publique en application de
l'article L.11-1-1 3^{ème} alinéas du l'expropriation pour cause d'utilité publique*

*EXPOSE des MOTIFS et CONSIDERATIONS JUSTIFIANT le
CARACTERE d'INTERET et d'UTILITE PUBLIQUE de
l'INSTITUTION des PERMETRES DE PROTECTION du CAPTAGE du
PUITS en LOUVE*

Conformément à l'article L.11.1.-1 3^{ème} alinéas du Code de l'expropriation, le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la mise en place des périmètres de protection du captage du puits « en Louve ».

Rappel de la procédure

Chambéria, collectivité de 175 habitants au 1^{er} janvier 2014, exploite en régie municipale directe son réseau de distribution d'eau potable qui dessert quatre hameaux.

Auparavant, c'est la source de Courailloix qui assurait les besoins en eau des administrés et du bétail. La qualité de l'eau était médiocre et présentait fréquemment une forte turbidité et les analyses révélaient l'état d'une contamination bactériologique élevée.

Depuis 2002, les conseils municipaux successifs, conscients de leur responsabilité de distribuer de l'eau potable de qualité se sont penchés sur ce dossier.

Le rapport de l'hydrogéologue établit en 2002 proposait déjà de rechercher une ressource en eau indemne de pollution.

Les investissements pour une installation d'une station ultra-filtration de la source de Courailloix s'avéraient bien trop onéreux pour le budget communal.

En 2007, le projet de changement de ressource en eau potable est décidé, suite aux études concluantes réalisées par le cabinet Mania, que cette ressource en Louve est largement suffisante pour couvrir les besoins annuel en eau de la commune de Chambéria.

Les analyses de cette nouvelle ressource du fait d'un captage dans le sous sol de nature alluviale procure une eau mieux filtrée et par conséquent d'une turbidité bien inférieure et moins vulnérable à la contamination microbienne et donc les traitements nécessaires à sa potabilisation sont moins importants.

L'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du captage du puits en Louve a eu lieu en mairie de Chambéria du 10 février au 25 février 2014.

Le commissaire enquêteur a transmis des conclusions favorables, sans réserve.

Motifs et considérations justifiant l'utilité publique

VU les articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la santé publique, Les périmètres de protection des captages assurent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine vis-à-vis des pollutions ponctuelles et accidentelles.

Vu la loi d 3 janvier 1992 rendant obligatoire la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Considérant que la commune s'est rendu propriétaire de la parcelle ZI 80 pour la création du périmètre de protection immédiate, ne privant pas de ce fait aucun propriétaire foncier de son bien.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée n'apportent pas de contrainte hors de proportion avec l'objectif d'intérêt général

Considérant que se sont les exploitants agricole qui sont principalement concernés par la mise en place des périmètres et de leurs servitudes et qu'ils n'ont émis aucune objection au cours de l'élaboration du projet et durant l'enquête.

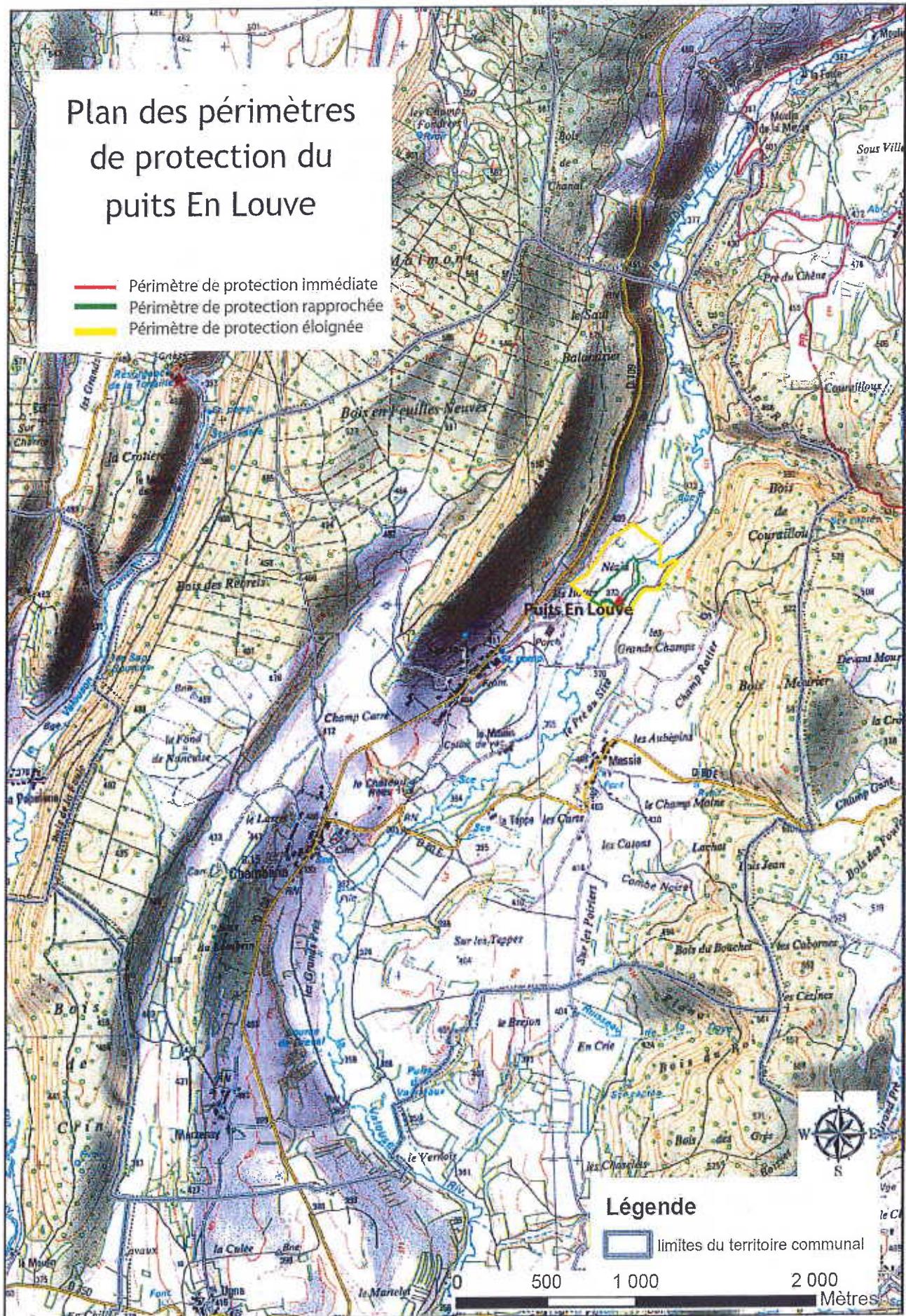
Considérant que cette installation se trouve en zone potentiellement inondable, mais le dispositif technique a pris en compte cette réalité en installant la tête de puits à 1.35 m au dessus du niveau du sol et entourée par un tertre argileux destiné à mettre l'ouvrage hors de portée de ces inondations, de même le local technique a été construit en surélévation.

Considérant le plan économique de l'opération mieux adapté aux ressources de la commune de Chambéria. La collectivité, reprenant le réseau de distribution et le réservoir existants.

Considérant l'ensemble des points évoqués sur la mise en place des périmètres de protection du captage du puits en Louve, il est manifeste que l'opération présente un caractère d'utilité publique.

Fait à Chambéria le 24 juin 2014
Le maire, Jean Louis FAVIER





VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
Cabinet REILE - année 2013
LONS-LE-SAUNIER, le - 8 JUIL. 2014
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

V U par le préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 JUILLET 2014.

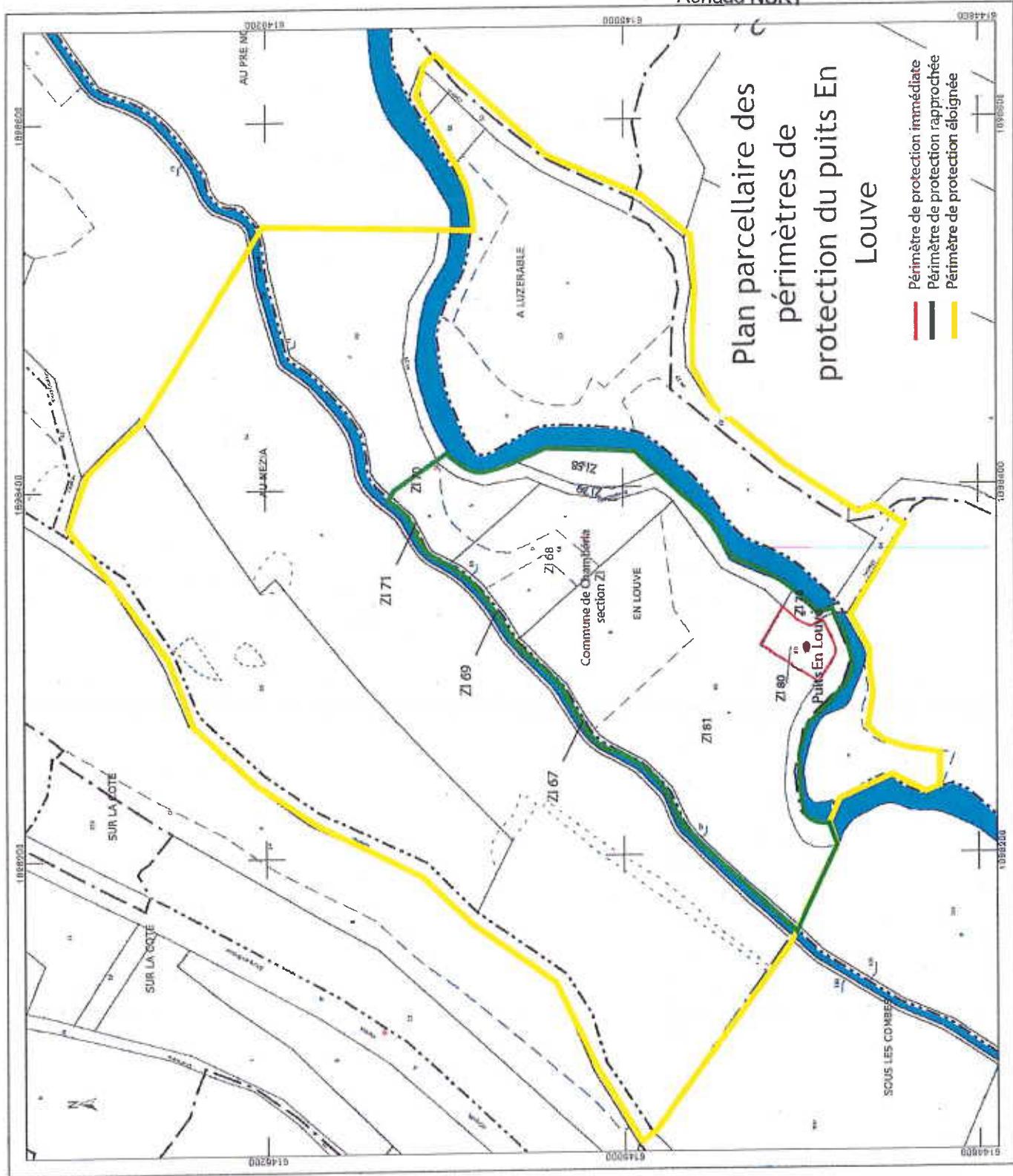
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

**Plan parcellaire des
périmètres de
protection du puits En
Louve**

Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée



Etat parcellaire du périmètre de protection rapprochée

Commune	Section	N° de Parcelle	Identificatation des parcelles		Etat civil du (des) propriétaire(s)
			Superficie	Lieu dit	
Périmètre de protection immédiage					
Chambéria	ZI	80	9.47 a	En Louve	Commune de Chambéria
Périmètre de protection Rapprochée					
Chambéria	ZI	81	1 ha 82.06 a		
		67	4.47 a		
		69	1.15 a		
		71P	4.53 a		
	ZI	68	47.65 a		
		70 p	1 ha 6.47 a		
		58	12.00 a		
		78	2.59		
		79p	26.60 a		
				Association Foncière de Chambéria, mairie - 39270 CHAMBERIA	

P : parcelle partielle

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 8 juillet 2014.
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY



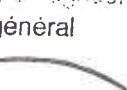
Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE CHAMBERIA

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LA PRÉFET, 8 JUIL. 2014

Pour le préfet et par 
Le secrétaire général

synthèse 2012 / UDI CHAMBERIA

 Renaud NURY

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT		Régie
RESSOURCE		Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION		En cours
TRAITEMENT		désinfection à l'eau de Javel

POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION 150

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2012

Nombre total d'analyses réalisées en 2012 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	2

ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNÉES

Bilans	2010	2011	2012
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2012

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses non-conformes aux valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: entre 0,05 et 0,3	3	1	0,17	0,28
Bloxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bloxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2012

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrate	mg/l	50 mg/l	2	0	8,5	10,0
Pesticides	µg/l	0,1 µg/l par molécule 0,5 µg/l total pesticides	0	0		
HAP	µg/l	0,1 µg/l	1	0	0,0	0,0

REFFERENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2012

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la référence de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,2	7,4
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200- 1100]	3	0		
Dureté	F	aucune	2	sans objet	29,8	30,7
Turbidité	NFU	2	3	1	1,6	3,4
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	1,5	1,9
Aluminium	µg/l	200	0			
Fer	µg/l	200	1	0	112,0	112,0
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau

Synthèse 2012

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE CHAMBERIA

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2012 sur les unités de distribution

CHAMBERIA

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2012 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité fréquemment supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection avec des dépassements réguliers au point de mise en distribution.
- des taux de chlore satisfaisants, pouvant permettre une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- une dureté très élevée (eau très dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, 8 JUIL. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY